



REGLES DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE DPC

Hors appels d'offres et appels à projets

PROFESSIONNELS DE SANTE

Libéraux conventionnés et salariés de centres de santé conventionnés

En bleu, les nouveautés ou les compléments d'information d'avril 2022

Sommaire

Sommaire

1. Périmètre de prise en charge	4
a. Publics éligibles à la prise en charge	4
b. Règles de prise en charge	5
2. Modalités pratiques.....	6
a. Créer ou disposer d'un compte auprès de l'Agence	6
b. Règles d'inscription et de désinscription	7
c. Documents à fournir par le professionnel pour toute les sessions non présentielles ou réalisées en classes virtuelles	9

Principes de prise en charge

1. Périmètre de prise en charge

L'Agence nationale du DPC prend en charge les actions de DPC (formation continue, actions d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), démarches de gestion des risques (GDR) et programmes intégrés) :

- entrant dans le cadre des orientations prioritaires de DPC publiées par arrêté (article R. 4021-22 du Code de la santé publique) ;
- publiées sur son site après contrôle de conformité de 1^{er} niveau ;
- non évaluées défavorablement par les commissions scientifiques indépendantes (CSI) ou non désactivées suite à un contrôle des services de l'Agence.

Cette prise en charge est soumise aux règles et modalités cumulatives figurant dans le présent document.

a. Publics éligibles à la prise en charge

L'Agence nationale du DPC participe à la prise en charge des professionnels de santé libéraux conventionnés et salariés des centres de santé conventionnés¹ en activité (*biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens et sages-femmes*).

Ne relèvent donc pas de sa prise en charge :

- Les professionnels en exercice libéral relevant de professions n'ayant pas signé de conventions avec l'assurance maladie ;
- Les professionnels salariés exerçant dans toute autre structure que les centres de santé conventionnés (établissement de santé ou médico-social, agences sanitaires, services de l'Etat, officine, etc.).

Ne relèvent pas non plus de sa prise en charge :

- Les professionnels de santé non conventionnés ;
- Les médecins en secteur 3 ;
- Les professionnels exerçant une activité de remplacement en libéral. Ces professionnels ne sont pas conventionnés, le périmètre des conventions étant ouvert aux seuls professionnels installés en cabinet propre, de groupe ou société, et exerçant dans le cadre de contrats de droit privé avec le remplacé ;
- Les professionnels de santé en exercice mixte (libéral/salarié) et dont le temps consacré à l'activité libérale n'est pas majoritaire.

ATTENTION : au regard des changements réguliers de modes d'exercice, il appartient à chaque professionnel de santé de s'assurer qu'il sera bien éligible au démarrage de l'action de DPC. Si tel n'est pas le cas, il convient de se désinscrire ou de retenir un autre mode de financement

¹ Article L6323-1 du Code de la santé publique : « Aux termes de ces dispositions, les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient ».

S'agissant enfin des professionnels retraités :

- Lorsque cette retraite est définitive et qu'ils n'exercent plus aucune activité, ils ne sont plus soumis à l'obligation de DPC ;
Lorsqu'ils exercent dans le cadre de cumuls emploi-retraite, seuls sont pris en charge ceux qui relèvent des critères d'éligibilité à la prise en charge de l'Agence.

b. Règles de prise en charge

L'Agence prend en charge les frais pédagogiques et indemnise le professionnel de santé pour perte de ressources dans la limite d'un plafond d'heures annuel défini par profession et par professionnel

1- Règles de prise en charge définies par les sections professionnelles

Dans ce cadre, chaque section professionnelle a défini pour sa profession :

- la limite du plafond d'heures annuel pris en charge par professionnel (**le décompte des heures consommées se calcule au moment de l'inscription.**) ;
- le montant des forfaits horaires applicables à la profession et par type d'action.

Les sections professionnelles ont également décidé de prioriser la prise en charge du forfait pédagogique dès lors que l'enveloppe individuelle disponible ne permet plus de couvrir l'intégralité de la prise en charge (frais pédagogiques et indemnisation du professionnel).

En sus d'inscriptions à des actions de DPC dans la limite de son plafond annuel, chaque professionnel a également la possibilité de s'inscrire en hors quota à :

- des actions de maîtrise de stage universitaire (biologistes, chirurgiens-dentistes, médecins, pharmaciens, sages-femmes) ou de tutorat (professions paramédicales) dans des conditions fixées par chacune des sections professionnelles et révisables annuellement ;
- des actions sélectionnées dans le cadre d'appels à projets lancés par l'Agence ;
- des actions sélectionnées dans le cadre de chacun des appels d'offres déployés à la demande du Ministre des solidarités et de la santé si sa profession est concernée.

→ **Les montants versés par l'Agence sont calculés sur la base des règles et des montants en vigueur au moment de l'inscription du professionnel de santé, dans la limite de l'enveloppe dédiée à sa profession.**

2- Autres règles de gestion

Pour bénéficier d'une prise en charge :

1. Le professionnel doit continuer à être éligible au financement de l'Agence au jour de démarrage de la session à laquelle il s'est inscrit. Sinon la prise en charge lui sera refusée. S'il s'est inscrit à une action de DPC en début d'année et qu'il change de mode d'exercice avant le démarrage de la session à laquelle il s'est inscrit, il doit se désinscrire.

2. Le professionnel doit suivre la session dans son intégralité (réunion et/ou activité non présentielle), respecter les volumes horaires déclarés ainsi que la période indiquée (date de début et date de fin de la session) par l'organisme de DPC. Aucune prise en charge n'est assurée pour un participant qui aurait démarré la session avant la date de début déposée sur le site de l'Agence ni ne l'aurait terminé après sa date de fin.

→ **Les actions suivies les dimanches et jours fériés ne donnent pas lieu au versement d'une indemnisation pour perte de ressources.**

L'indemnisation est versée directement aux professionnels en exercice libéral conventionné ; elle est versée au centre de santé conventionné pour tous leurs salariés.

La prise en charge des frais pédagogiques comme le versement de l'indemnisation ne peut intervenir qu'après la réception de l'intégralité du dossier de règlement conforme adressé par l'organisme de DPC à l'Agence.

Attention, aucune participation à une session se déroulant à l'étranger ne peut être indemnisée si l'organisme n'a pas bénéficié d'un accord préalable de l'Agence.

2. Modalités pratiques

a. Créer ou disposer d'un compte auprès de l'Agence

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Agence, il est nécessaire de disposer ou de créer un compte sur site www.agencedpc.fr

Depuis le 9 juillet 2020, l'Agence a mis en place un nouvel espace hébergeant les fonctionnalités liées à la gestion du compte (gestion des données personnelles et professionnelles) et le document de traçabilité.

Dans l'attente d'une migration de l'ensemble des fonctionnalités dédiées aux professionnels de santé sur ce nouvel espace, les professionnels de santé éligibles au financement de l'Agence ont deux espaces dédiés :

- www.agencedpc.fr : site dédié à la gestion du profil des professionnels de santé et au document de traçabilité depuis l'espace « professionnels de santé ».
- www.mondpc.fr : site dédié au suivi des inscriptions et des indemnisations.

Ces comptes sont désormais strictement adossés aux données remontées de l'annuaire tenu par l'Agence numérique en santé (ANS). Les données d'identité professionnelle et d'exercice sont non modifiables.

Depuis le 30 juin 2021, tout professionnel de santé n'ayant pas créé ou migré son compte sur le nouvel espace, ne peut plus accéder au site www.mondpc.fr, hébergeant les fonctionnalités d'inscription et de suivi d'indemnisation. La création ou migration du compte

est donc désormais obligatoire pour qu'un professionnel puisse s'inscrire à une action de DPC.

A compter de décembre 2021, afin que les comptes prennent en charge les modifications potentielles de l'exercice des professionnels (changement de profession, de spécialité, de modes d'exercice) et que soit régulièrement vérifiée leur éligibilité au financement de l'Agence, ils devront systématiquement les synchroniser avec les données de l'ANS avant toute inscription dès lors qu'aucune synchronisation ne sera intervenue dans un délai d'un mois.

Pour être pris en charge par l'Agence, le professionnel de santé doit être dans une position d'éligibilité au financement de l'Agence le jour du démarrage de la session à laquelle il s'est inscrit.

Seul le professionnel de santé peut créer ou modifier son compte sur le site www.agencedpc.fr. Un identifiant et un mot de passe sont associés à ce compte et sont strictement personnels. Le professionnel de santé s'abstient de confier ces éléments à un ODPC ou de lui accorder la possibilité de modifier en son nom tout élément du compte ou de le préinscrire à une action de DPC. Il est rappelé que la délivrance de données personnelles et d'identifiants de connexion par téléphone présente un risque important.

→ **Il est dans ce cadre interdit aux organismes de DPC de créer ou modifier les comptes des professionnels de santé.**

b. Règles d'inscription et de désinscription

1- Règles d'inscription

Toute inscription en dehors du site de l'Agence ne pourra bénéficier d'une prise en charge. L'extranet www.mondpc.fr dispose d'un moteur de recherche et permet de sélectionner les actions dédiées à chacune des professions.

→ **Seules les mentions figurant sur le site de l'Agence font foi.**

Pour les sessions présentielles, en classe virtuelle ou mixte

L'inscription à une session d'une action de DPC se fait via l'extranet mondpc.fr **et au plus tard le 1^{er} jour de la session**. L'organisme de DPC doit la valider pour qu'elle devienne effective.

Pour les sessions non présentielles

Les professionnels de santé peuvent s'inscrire à une session déjà en cours mais la date de fin doit être strictement respectée.

Il appartient au seul professionnel de s'inscrire à la session de son choix comme de se désinscrire.

→ **Aucune pré-inscription ne peut être faite par un ODPC que ce soit à son initiative ou à la demande du professionnel.**

L'acceptation de prise en charge par l'Agence ainsi que les montants de prise en charge mentionnés lors de l'inscription sont indicatifs et sont soumis à la vérification finale de l'Agence dans le cadre de la demande de solde par l'organisme. Les sommes peuvent être révisées, voire non versées quand les professionnels n'ont pas suivi l'intégralité de la session à laquelle ils s'étaient inscrits.

Attention !

Le professionnel **doit continuer à être éligible au financement de l'Agence au jour de démarrage de la session** à laquelle il s'est inscrit. Sinon la prise en charge lui sera refusée. S'il s'est inscrit à une action de DPC en début d'année et qu'il a changé de mode d'exercice avant le démarrage de la session à laquelle il s'est inscrit, il doit se désinscrire.

Les **concepteurs d'actions de DPC et formateurs n'ont pas à s'inscrire aux actions** qu'ils conçoivent ou animent. Leur rémunération est assurée via les frais pédagogiques versée à l'ODPC pour les autres participants mais en aucun cas via les forfaits de prise en charge de l'Agence.

Un professionnel de santé n'a pas à s'inscrire plusieurs fois à la même action sachant que son contenu tel que déposé auprès de l'Agence doit être inchangé. Ainsi, seule la première session sera prise en charge par l'Agence et reconnue au titre du DPC.

2- *Règles de désinscription*

La désinscription peut être effectuée par le professionnel de santé jusqu'à la veille 23h59 du 1^{er} jour de la session.

S'agissant d'une action non présentielle d'ores et déjà commencée, vous pouvez demander votre désinscription à l'organisme dès lors que vous n'avez pas encore démarré le parcours de formation en ligne

Dès lors qu'une action de DPC est évaluée défavorablement par une CSI ou désactivée par l'Agence dans le cadre de ses processus de contrôle ou de mise en œuvre d'un déenregistrement de l'organisme, toutes les sessions ultérieures à la décision sont retirées du site et les inscriptions effectuées sont automatiquement annulées.

Seules sont prises en charge pour l'organisme comme pour le professionnel, les sessions réalisées antérieurement à la décision ou en cours au moment de la décision. Si l'action a été suivie antérieurement à sa désactivation, le professionnel peut la faire valoir au titre de son obligation de DPC.

c. Documents à fournir par le professionnel pour toute les sessions non présentielles ou réalisées en classes virtuelles

Afin de corroborer les informations qui sont adressées à l'Agence par les organismes au moment de la demande de solde, les professionnels doivent signer manuscritement une attestation sur l'honneur sur le modèle disponible sur l'extranet des professionnels, y apposer leur cachet d'activité et la transmettre à l'organisme de DPC qui la joindra à la facture produite à l'Agence. En l'absence d'utilisation de solutions permettant d'obtenir à ce stade des signatures électroniques² qualifiées, les signatures électroniques ne sont pas admises.

² La signature électronique est encadrée par plusieurs textes de droits communautaire et français (notamment règlement européen eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014 et article 1367 du code civil) lui conférant une valeur légale à certaines conditions et distinguant trois niveaux de signature, à savoir : la signature simple, la signature avancée et la signature qualifiée dont nous vous rappelons ci-après et à toutes fins utiles les principales caractéristiques.

- La signature simple consistant en la forme d'une signature manuscrite numérisée n'est pas définie ni reconnue par les textes, et ne permet nullement d'authentifier avec certitude la personne signataire du document. Elle constitue donc en cela un procédé d'identification le moins fiable.

- La signature avancée constitue le niveau intermédiaire de signature électronique, répondant à plus de critères en termes de fiabilité que la première mais seule la signature qualifiée requiert des exigences techniques complémentaires et répond ainsi à un niveau de sécurité accru.

- La signature qualifiée a pour principales particularités de présenter un niveau d'authentification maximum. Elle présente la même valeur légale que la signature manuscrite et requiert un dispositif spécifique dédié : elle n'est possible qu'à condition de posséder un certificat numérique attestant de l'identité du signataire. Un tel certificat est un dispositif cryptographique, délivré à une personne physique par des tiers de confiance. Elle implique en outre que l'identité du signataire soit validée en amont et que la vérification de cette identité soit faite au moyen d'une rencontre physique ou bien réalisée à distance si certaines conditions sont respectées avec néanmoins au préalable un face-à-face. Ainsi, sur le plan juridique, seule la fiabilité de la signature qualifiée est présumée, à la différence des autres signatures électroniques.

En notre qualité d'organisme financeur, il appartient à l'Agence, dans le cadre de ses diligences normales reposant sur le contrôle du service fait et attesté, non d'interdire sans limite la signature électronique mais de s'assurer précisément du procédé d'authentification mis en place et du niveau de fiabilité et de sécurité associé. A cet égard, seule la signature qualifiée nous apparaît répondre à cette exigence d'authentification et de fiabilité dans le cadre d'un tel contrôle.

Ainsi, dans l'hypothèse où vous auriez mis en place un système de signature qualifiée au sein de votre organisme, nous vous invitons à nous communiquer les documents et éléments techniques justificatifs en attestant, auquel cas nous en accepterions bien entendu l'utilisation sur les pièces justificatives que vous pourriez nous transmettre à l'appui de vos demandes, à l'instar de tout organisme qui nous communiquerait de tels éléments.